



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation de défrichement

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU les orientations régionales pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires en date du 20 juin 2017,

VU la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée complète le 26 mai 2021, présentée par la SAS GIEVRES ENERGIES, représentée par M. Benoît ROUX, domiciliée 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS portant sur 2,5387 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GIEVRES,

VU l'étude d'impact jointe au dossier,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 septembre 2021,

VU les compléments et informations fournis par le pétitionnaire le 8 novembre 2021 suite à l'avis de la MRAE,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 7 octobre 2021,

VU l'absence d'observations du demandeur suite à la notification en date du 8 octobre 2021 du procès-verbal de reconnaissance,

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus,

VU la synthèse des observations dans le cadre de la participation du public en date du 21 décembre 2021

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité, que ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, qu'elles peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

CONSIDÉRANT que le demandeur peut s'acquitter de son obligation de compensation en travaux par le versement d'une indemnité équivalente dont le montant est déterminé par le préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – autorisation

Est autorisé le défrichement de 2,5387 hectares de bois situés sur la commune de GIEVRES et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
41098 - GIEVRES	D	422	3,7130	,9297
	D	497	3,0770	1,0336
	D	498	5,0290	,1518
	D	499	5,7630	,2027
	AT	50	2,6467	,2209
TOTAL				2,5387

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 - conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, la présente autorisation de défrichement est subordonnée au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une indemnité compensatoire d'un montant de 10 459,44 € déterminé selon le calcul suivant :

Surface défrichée = 2,5387 ha
Coefficient multiplicateur = 1
Coût de mise à disposition du foncier = 1 320 €
Coût du boisement = 2 800 euros
Montant équivalent = 10 459,44 euros

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement, de réduction et de suivi issues de l'évaluation environnementale du dossier.

Article 3 – engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté pour transmettre au service chargé des forêts, la déclaration de versement de l'indemnité.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

Article 4 – règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 - voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78 rue de Varenne – 78349 PARIS SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Modalité d'exécution

Le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 21 décembre 2021

L'adjoint au chef de Service



Olivier POITE